

ORDRE DU JOUR (extraordinaire 17 octobre 2016)

1. *Règlement 2016-073 Établissement des Amendes*
2. *Règlement 2016-069 Entretien d'hiver de chemins du domaine du Rêve*
3. *Octroi entretien d'hiver de rues – Domaine du Rêve*
4. *Règlement 2016-070 concernant les dispositions relatives à la cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels*
5. *Règlement 2016-071 concernant l'interdiction prolongement des rues privée*
6. *Règlement 2016-072 concernant l'usage commercial dans cette zone (C5)*
7. *Règlement 2016-074 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité » avec dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement*
8. *Règlement 2015-054 Numérotation civique*
9. *Période de questions*
10. *Levée de la séance*

*PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN*

À une séance extraordinaire, tenue le lundi, 17 octobre 2016, à 19 h 30 à la salle du Conseil, à laquelle sont présents, M. François Bernard, maire suppléant, Mmes Diane Bourgeois, Sylvie Lampron, MM David Gauthier, Daniel Gaudet, Mme Ghislaine B.Lampron conseillers, tous formant quorum dudit Conseil sous la présidence de Monsieur le maire suppléant et la directrice générale/secrétaire-trésorière est également présente. Est absente Mme Suzanne Pinard Lebeau, mairesse.

1. *RÈGLEMENT 2016-073 Amende minimale et maximale*

Cet item sera retardé en raison d'une coordination avec des règlements qui devront être exclus de cette pratique.

2. *Règlement 2016-069 - Entretien d'hiver de chemins du Domaine du Rêve*

M. David Gauthier s'abstient de participer au traitement de cet item, en raison d'un conflit d'intérêt possible.

ATTENDU QUE pour donner suite à la requête de contribuables du domaine du Rêve, afin que la municipalité prenne en charge l'entretien d'hiver de certains chemins dudit domaine;

ATTENDU QUE les contribuables concernés sont majoritairement consentants à ce qu'une taxe spéciale soit imposée pour les frais d'entretien d'hiver de chemins du domaine;

ATTENDU QUE les propriétaires des chemins sont d'accord avec cette pratique;

ATTENDU QUE les propriétaires des chemins et les propriétaires riverains des chemins, déchargent la municipalité de toutes responsabilités découlant de l'entretien d'hiver dudit chemin par un entrepreneur choisi par la Municipalité de Saint-Lucien;

ATTENDU QUE la municipalité imposera aux propriétaires concernés du domaine, 100% des coûts d'entretien par voie d'une taxe spéciale et que la répartition sera faite sur la base de part égale et uniforme à chacun des propriétaires concernés;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à une séance antérieure;

Il est proposé par Diane Bourgeois et résolu unanimement d'adopter le règlement 2016-069, établissant l'entretien d'hiver des chemins du domaine du Rêve, comprenant le déneigement, le sablage à la demande de l'inspecteur, des rues Jules, Cusson, Mario et Gabriel, selon la requête déposée à cet effet et qu'une taxation spéciale imposant 100 % des frais d'entretien, qui seront répartis à part égale et uniforme à chacun des propriétaires concernés.

Le préambule à ce règlement faisant partie intégrante dudit règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur selon toutes les dispositions du Code des Municipalités.

Adopté # 2016-10-208

3. Octroi pour entretien de rues – Domaine du Rêve

M. David Gauthier s'abstient de participer au traitement de cet item, en raison d'un conflit d'intérêt possible.

Offres de services : (toutes taxes applicables, incluses)

	<u>2016-2017</u>	<u>2017-2018</u>
Mini-Excavation MB	4 366.75 \$	4 481.73 \$
Déneigement NC	3 095.00 \$	3 095.00 \$

Considérant que deux offres de services nous ont été déposées;
Considérant que l'offre la plus avantageuse est conforme;

En conséquence, il est proposé par Ghislaine B.Lampron et résolu unanimement d'octroyer à Déneigement NC, l'entretien de chemins privés soit les rues Jules, Cusson, Mario et Gabriel selon la requête déposée à cet effet, pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018 au coût de 6 190.00 \$. Il est également résolu d'autoriser le maire suppléant et la directrice générale à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Lucien.

Adopté. # 2016-10-209

4. **RÈGLEMENT 2016-070 MODIFICATION RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT** (dispositions relatives à la cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels)

Attendu que le règlement de lotissement a été adopté le 22 février 1990;

Attendu qu'actuellement le règlement de lotissement ne contient aucune disposition relative à la cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Attendu les discussions des membres du conseil de la municipalité de Saint-Lucien à ce sujet;

Attendu que le conseil désire modifier le règlement de lotissement à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par Daniel Gaudet et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2016-070 Modification au règlement # 04-90 lotissement de la façon suivante :

Article 1. En ajoutant l'article 4.1.2 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

1. Dispositions générales

Aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, l'approbation d'opération cadastrale est assujettie à l'une des 3 conditions suivantes, et ce, au choix du Conseil après consultation avec le propriétaire :

1° Le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. Ce terrain doit faire partie de site visé par l'opération cadastrale. Toutefois, le Conseil et le propriétaire peuvent convenir que le terrain soit hors du site mais situé sur le territoire de la municipalité;

2° Le propriétaire s'engage à verser une somme à la municipalité ;

3° Le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain et verser une somme à la municipalité.

Les terrains visés, les opérations cadastrales, la superficie et/ou la somme à céder ou verser sont définis ci-après dans la présente section.

2. Opérations cadastrales non assujetties à la règle de cession

Les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions générales de l'article précédent relativement à la cession pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1° Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

2° L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre des terrains déjà construits ;

3° L'identification cadastrale visant le regroupement de lots issus de la rénovation cadastrale ;

4° Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise sauf s'il s'agit d'un cadastre de lots subsidiaires voués à être l'assiette d'un bâtiment résidentiel dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble lié au lot maître ;

5° Une opération cadastrale à l'intérieur de la zone agricole permanente sauf s'il s'agit de l'identification d'un lot issu d'un morcellement en zone de type « ID » (îlots déstructurés) telle qu'illustré au RCI (règlement de contrôle intérimaire) de la MRC de Drummond;

6° La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites, sans créer un lot à bâtir ;

7° Si l'opération cadastrale a pour effet de modifier les limites d'un terrain ou d'un lot, de manière à rendre ce terrain ou ce lot moins dérogoire par rapport au règlement de lotissement ;

8° Lorsque le projet vise un terrain déjà construit, si le lotissement vise en plus à créer un nouveau terrain à construire, seul le nouveau terrain à construire est assujéti aux dispositions générales de l'article précédent ;

9° Une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la municipalité de Saint-Lucien;

10° Une opération cadastrale sur laquelle une cession ou un versement a déjà été effectué à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant un site, sans tenir compte de l'augmentation du nombre de lots ou de la valeur foncière du site;

11° Une opération cadastrale résultant d'un partage entre héritiers dans le cadre d'une transmission pour cause de décès;

12° L'opération cadastrale visant un maximum de 3 lots non subdivisables et dont le résidu, le cas échéant, n'est pas resubdivisible;

3. Superficie et valeur du terrain cédé

La superficie du terrain devant être cédée à la municipalité et la somme devant être versée à la municipalité sont établies comme suit :

1° La superficie du terrain devant être cédée à la municipalité est d'au moins dix pourcent (10%) de la superficie du ou des terrain(s) compris dans le plan;

2° La somme devant être versée à la municipalité est de dix pourcent (10%) de la valeur du ou des terrain(s) compris dans le plan;

3° Si le propriétaire doit à la fois céder du terrain et effectuer un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée totalisent dix pourcent (10%) de la valeur du ou des terrain(s) compris dans le plan.

Une entente intervenant entre la municipalité et un propriétaire portant sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, prime sur toute règle de calcul établie et sur tout maximum prévu au présent article.

4. Valeur du terrain

Pour l'application du présent article, la valeur du terrain devant être cédé ou, à partir de laquelle une somme doit être versée, est considérée à la date de la réception par la municipalité du dépôt du plan relatif à la demande d'opération cadastrale.

La valeur est établie sur la base du rôle d'évaluation foncière municipale de la propriété touchée et en proportion de la valeur du ou des terrain(s) qui doit être établie.

Dans un tel cas, si un terrain, y compris le site dont la valeur doit être établie, constitue, à la date de réception par la municipalité de la demande d'approbation du plan d'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité et de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F-2.1).

Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, la valeur est établie comme suit :

1° La valeur est considérée à la date de réception par la municipalité de la demande d'approbation du plan d'opération cadastrale;

2° La valeur est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation;

3° Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité;

4° Les paragraphes 1° et 2° s'appliquent aux fins de l'établissement de la valeur de tout autre terrain que le terrain devant être cédé hors du site, si cette valeur doit être calculée pour l'application des règles de calcul prescrites à la présente section.

Dans le cas de contestations par la municipalité ou le propriétaire sur la valeur établie du ou des terrain(s), il faut se référer aux articles 117.7 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5. Restriction d'usage par la municipalité

Un terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu de la présente section ne peut, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé que pour l'amélioration, l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux à l'enchère par soumissions publiques ou toute façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent règlement s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, en autant que le produit de la vente soit versé dans le fonds spécial.

6. Fonds spécial

Toute somme versée en application de la présente section, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé par la présente section, font partie d'un fonds spécial.

7. Utilisation du fonds spécial

Ce fonds spécial ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ainsi que pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend l'achat d'équipement et la construction de bâtiments dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

8. Responsabilité des frais de cession de terrains

Les frais de cession des terrains à des fins de parcs cédés en vertu du présent règlement sont à la charge du cédant.

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté. # 2016-10-2010

5. RÈGLEMENT 2016-071 MODIFICATION RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (interdiction prolongement des rues privées)

*Attendu que le règlement de lotissement a été adopté le 22 février 1990;
Attendu que les membres du conseil de la municipalité de Saint-Lucien désirent un moratoire sur l'extension ou le prolongement des rues privées, dans l'attente de l'étude pour rendre les rues privées conformes et sécuritaires, afin de ne pas accroître la situation actuelle;
Attendu les discussions des membres du conseil de la municipalité de Saint-Lucien à ce sujet;
Attendu que le conseil désire modifier le règlement de lotissement à ce sujet;*

En conséquence, il est proposé par Sylvie Lampron et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2016-071 Modification au règlement # 04-90 lotissement de la façon suivante :

Article 1. En remplaçant l'article 2.1.5 Rues non conformes par le suivant :

Il est permis d'effectuer une opération cadastrale dans le but d'élargir une rue sans être tenu de respecter les dispositions des articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent règlement lorsque la condition suivante est rencontrée :

- L'emprise d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est de moins de 15 mètres (49,2 pieds).

Article 2. En ajoutant l'article 2.1.8 Caractère public ou privé d'une rue

Toute nouvelle rue sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Lucien doit avoir un caractère public et doit être cadastrée. Toute extension ou prolongement d'une rue à caractère public doit également avoir un caractère public.

Toute extension ou prolongement d'une rue à caractère privé est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Lucien. On entend par extension ou prolongement l'action d'accroître la longueur de la rue existante.

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté. # 2016-10-211

6. PROJET RÈGLEMENT 2016-072 MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE (Zone C-5)

Il est proposé par Ghislaine B.Lampron et résolu à l'unanimité d'adopter le second projet de règlement 2016-072 concernant la modification au règlement de zone afin de modifier l'utilisation à la Zone C-5.

Adopté. # 2016-10-212

PROJET RÈGLEMENT 2016-072 MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE (Zone C-5)

Considérant que le règlement de zonage a été adopté le 22 février 1990;
 Considérant que le propriétaire du lot 13-1-2 dans le 4^e Rang du canton de Simpson désire vendre des tracteurs de type compact et/ou à gazon sur ce lot situé dans la zone C5 et en zone blanche;
 Considérant que le règlement de zonage ne permet pas cet usage commercial dans cette zone (C5);
 Considérant que le propriétaire désire maintenir un inventaire maximum de 5 tracteurs ;
 Considérant que l'inventaire sera toujours à l'intérieur du bâtiment accessoire;
 Considérant que le projet ne requiert aucun employé ni atelier mécanique;
 Considérant que la Municipalité de Saint-Lucien voit une opportunité de dynamiser son territoire par ce projet;
 Considérant que le conseil désire modifier le règlement de zonage à ce sujet;

En Conséquence, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité, d'adopter le règlement 2016-072 modifiant le règlement de zonage 03-90 de la façon suivante :

Article 1. ajout à l'article 2.1.2 Groupe Commerce II. À la suite du point c) le point d) vente de °tracteurs de type compact et/ou à gazon ° sans atelier de mécanique ou d'entretien.

Article 2. Est ajouté à la note (13) de la grille des spécifications, et la vente de °tracteurs compact et/ou à gazon ° sans atelier de mécanique ou d'entretien.

La grille des spécifications et le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 03-90

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

7. *Règlement 2016-074 Déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité » avec dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement*
1. *Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;*
 2. *Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;*
 3. *Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;*
 4. *Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;*
 5. *Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;*
 6. *Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;*
 7. *Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;*
 8. *Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;*
 9. *Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;*
 10. *Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;*
 11. *Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;*

12. *Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;*
13. *Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;*
14. *Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;*
15. *Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;*
16. *Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);*
17. *Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;*
18. *Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);*
19. *Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;*
20. *Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.*
21. *Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;*
22. *Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;*
23. *Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;*
24. *Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;*

Il est proposé par Ghislaine B.Lampron et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté sous le numéro 2016-074 , intitulé « Déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité » avec dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlemente qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*
2.
 - A) *Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :*
 - *deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;*
 - *six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;*

- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.
3. Définitions :
- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Adopté. # 2016-10-213

8. Numérotation civique
8.1 Changement de Numéro Civique

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une mauvaise concordance dans la numérotation actuelle, des modifications sont nécessaires;

CONSIDÉRANT qu'une telle modification entraîne des frais pour le changement d'adresse d'un résident;

En Conséquence, il est proposé par Diane Bourgeois et résolu unanimement que la municipalité rembourse les frais au bureau de poste pour le réacheminement du courrier d'un résident pour une période d'un an, lorsqu'elle doit modifier la numérotation civique actuelle.

Adopté. # 2016-10-214

- 8.2 RÈGLEMENT 2015-054
IMPLANTATION D'UNE NUMÉROTATION CIVIQUE, UNIFORME EN BORDURE DE LA ROUTE

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 62, de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour adopter des règlements en matières de sécurité;

CONSIDÉRANT Qu'un affichage uniforme combiné avec une localisation uniforme en bordure de la route, améliore la rapidité d'intervention par l'élimination de recherches des numéros civiques apposés à divers endroits d'une propriété à l'autre.

CONSIDÉRANT Qu'il est dans l'intérêt général des contribuables, notamment pour des fins de sécurité et d'interventions rapides des services de secours, que l'accès aux propriétés, comprenant ou non des bâtiments, soit identifié par des numéros bien visibles de la voie publique ou privée;

CONSIDÉRANT Que pour le maintien de l'efficacité d'une telle alternative, un contrôle de retraits, de bris et de détérioration doit être réglementé de façon à rétablir la situation rapidement.

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été lors de la séance ordinaire du 15 août 2016;

EN CONSEQUENCE, Il est proposé par Daniel Gaudet et résolu à l'unanimité que le règlement 2015-054 IMPLANTATION D'UNE NUMÉROTATION CIVIQUE, UNIFORME EN BORDURE DE LA ROUTE soit adopté en complément au règlement 03-80 relatif à la numérotation civique:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Le numéro civique de chaque immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien est attribué par la municipalité.

ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 5 – IMPLANTATION EN BORDURE D'UNE ROUTE

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposé pour chaque unité d'évaluation;
- b) Le numéro civique est composé généralement que de chiffres et selon la situation il peut y avoir des lettres;
- c) La hauteur des chiffres sera d'environ 101.6 mm (4 pouces) se trouvant en bordure de la voie de circulation.
- d) Les caractères utilisés seront d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés;
- e) Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.

ARTICLE 6 – VISIBILITÉ

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie publique ou du chemin privé portant un toponyme reconnu par la Commission de toponymie du Québec, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Maison ou bâtiment situé à plus de 15 m d'une rue :

Si la maison ou le bâtiment est situé à plus de 15 m de la voie publique ou du chemin privé portant toponyme, des numéros civiques d'au moins 152 mm (6 pouces) doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment, sur un poteau réservé sur une clôture ou une muraille, **mais jamais sur un arbre, une roche ou une pierre ou un bac à ordures.**

Nonobstant le paragraphe précédent, les numéros civiques peuvent être apposés sur un support à la condition que le bâtiment ne soit pas visible du chemin à cause de la topographie du terrain, de l'aménagement paysager ou de la végétation.

ARTICLE 7 – DÉLAI DE CONFORMITÉ

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 1^{er} janvier 2017 devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel qu'il est stipulé aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, et ce, dans un délai maximal d'un (1) an à compter de cette date.

ARTICLE 8 - DROIT D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment, le préventionniste et le directeur du Service incendie de la Municipalité, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner, entre 8 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement est respecté.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 *Délivrance des constats d'infraction*

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service incendie et le préventionniste à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

9.2 *Infractions et pénalités*

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) *De 1000 \$, pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique et de 2000 \$ dans le cas d'une personne morale;*
- b) *De 2000 \$, pour toute récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 4000 \$ dans le cas d'une personne morale;*

9.3 *Délais*

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d'urgence dû à ce défaut.

ARTICLE 11 – ABROGATION

Le présent règlement est en complément au règlement 03-80 dans l'attente de son abolition.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté. # 2016-10-215

9. *Période de questions – sujets ci-haut mentionnés (début 19 h 47 / maximum 30 min.) – Aucune -*

10. *Levée de la séance*

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 19 h 48.

Adopté. # 2016-10-216

François Bernard, maire suppléant

Lynda Lalancette, dg/secr.-trés.